

Les Administrateurs assument la responsabilité des informations contenues dans ce document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont fait tout ce qui était raisonnablement possible pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée.

iShares II Public Limited Company

(Société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses Compartiments, de droit irlandais constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et enregistrée sous le numéro 317171, agréée par la Banque centrale en vertu des European Communities (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations, 2011, tels que modifiés)

PREMIER ADDENDUM

En date du 1^{er} décembre 2022

Le présent addendum (l'« Addendum ») fait partie intégrante du prospectus de la Société daté du 24 octobre 2022 (le « Prospectus ») et de tout Supplément et addendum au Prospectus, et doit être lu conjointement avec ces documents. La distribution du présent document n'est pas autorisée sauf si ce dernier est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel et des états financiers révisés et, s'ils ont été publiés a posteriori, du dernier rapport semestriel et des états financiers non audités. Ces rapports font partie intégrante du Prospectus.

Si vous avez le moindre doute concernant les suites à donner au présent Addendum ou à propos de son contenu, veuillez consulter immédiatement votre courtier, banquier, conseiller juridique, comptable ou autre professionnel indépendant agréé en vertu du Financial Services and Markets Act de 2000.

Modifications apportées au Prospectus

Le Prospectus sera modifié comme suit :

DESCRIPTION DES COMPARTIMENTS

La sous-section « Règlement SFDR » de la section « **Description des Compartiments** » est supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

« Règlement SFDR »

BlackRock a l'intention de se conformer aux exigences en matière de transparence relatives aux principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité (tels qu'elles sont définies dans les normes techniques de réglementation du Règlement SFDR) concernant les Compartiments dans le délai indiqué dans le Règlement SFDR. Aux termes du Règlement SFDR, les PIN sont les incidences importantes des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs à des questions environnementales, sociales et liées aux salariés, au respect des droits humains et à des problématiques de lutte contre la corruption.

Les Compartiments suivants ont été classés comme compartiments relevant de l'article 8 au titre du Règlement SFDR, c.-à-d. des compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales à condition que les sociétés dans lesquelles les investissements sont effectués observent de bonnes pratiques de gouvernance (« **Compartiments relevant de l'Article 8** ») : iShares \$ Corp Bond 0-3yr ESG UCITS ETF, iShares \$ Corp Bond ESG UCITS ETF, iShares \$ High Yield Corp Bond ESG UCITS ETF, iShares € Corp Bond 0-3yr ESG UCITS ETF, iShares € Corp Bond ESG UCITS ETF, iShares € Floating Rate Bond ESG UCITS ETF, iShares € High Yield Corp Bond ESG UCITS ETF, iShares Dow Jones Global Sustainability Screened UCITS ETF, iShares Global Clean Energy UCITS ETF, iShares Global Timber & Forestry UCITS ETF, iShares Global Water UCITS ETF, iShares J.P. Morgan ESG \$ EM Bond UCITS ETF, iShares MSCI Europe Paris-Aligned Climate UCITS ETF, iShares MSCI Europe Quality Dividend ESG UCITS ETF, iShares MSCI Europe SRI UCITS ETF, iShares MSCI USA Quality Dividend ESG UCITS ETF et iShares MSCI World Quality Dividend ESG UCITS ETF.

Le Compartiment suivant vise à répliquer la performance d'un Indice de référence qui est considéré par le fournisseur de l'indice comme un indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris (au sens du Règlement de référence) : iShares MSCI Europe Paris-Aligned Climate UCITS ETF. Si un fournisseur d'indice a considéré l'Indice de référence comme un indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris, la méthodologie de l'Indice de référence doit être élaborée conformément aux normes minimales prescrites par le Règlement de référence en ce qui concerne les critères de sélection, de pondération et, le cas échéant, d'exclusion des actifs sous-jacents, afin de s'aligner sur les engagements climatiques énoncés dans l'Accord de Paris.

Le Compartiment suivant a été classé comme compartiment relevant de l'Article 9 au titre du Règlement SFDR, c'est-à-dire un compartiment avec un objectif d'investissement durable (« **Compartiment relevant de l'Article 9** ») : iShares € Green Bond UCITS ETF.

En ce qui concerne les Compartiments relevant de l'Article 8 et le Compartiment relevant de l'Article 9 :

Les PIN prises en compte sont celles qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissements, sont intégrées aux méthodologies de leurs Indices de référence. Les PIN sont prises en compte par le biais d'un ou de plusieurs des moyens suivants : (i) lorsque l'Indice de référence applique des critères d'exclusion axés sur les considérations ESG, par le biais de certains desdits critères d'exclusion axés sur les considérations ESG qui excluent les sociétés exposées à certaines PIN si elles dépassent les seuils spécifiés par le fournisseur de l'indice, (ii) lorsque l'Indice de référence utilise des scores de controverses ESG pour exclure les sociétés qui affichent un score inférieur au score minimum, par le biais desdits scores qui prennent en compte les PIN, (iii) lorsque l'Indice de référence applique certaines caractéristiques liées au climat, par le biais desdites caractéristiques liées au climat qui tiennent compte des PIN liées à la transition climatique, et/ou (iv) lorsque l'Indice de référence intègre des investissements durables, par le biais desdits investissements durables qui tiennent compte des PIN lorsque la capacité des investissements à « ne pas causer de préjudice important » est évaluée. De plus amples informations sur les PIN prises en compte dans la méthodologie de l'indice de chaque Compartiment relevant de l'Article 8 et de l'Article 9 sont disponibles sur le site Internet de l'Indice de référence concerné. Les adresses des sites Internet sont indiquées dans les descriptions des Indices de référence ci-dessous.

BlackRock effectue des vérifications préalables sur les fournisseurs d'indices et s'engage continuellement auprès d'eux en ce qui concerne les méthodologies d'indices, y compris leur évaluation des critères de bonne gouvernance définis par le Règlement SFDR, qui comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés émettrices.

Bien que les fournisseurs d'Indices de référence des Compartiments fournissent des descriptions de ce que chaque Indice de référence est conçu pour obtenir, ces fournisseurs d'indice ne fournissent aucune garantie et n'acceptent aucune responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données s'agissant de leurs indices de référence et ne garantissent pas que les indices publiés correspondent à leurs méthodologies décrites en matière d'indice de référence. Des erreurs relatives à la qualité, à l'exactitude et à l'exhaustivité des données peuvent survenir occasionnellement et il se peut qu'elles ne soient pas identifiées et corrigées pendant un certain temps, surtout lorsque les indices sont peu utilisés.

De plus, en ce qui concerne le Compartiment relevant de l'Article 9 :

Lors de l'identification des participations sous-jacentes qui constituent des investissements durables, BlackRock prendra en compte l'évaluation par le fournisseur de l'indice des investissements durables selon la méthodologie de l'Indice de référence du Compartiment concerné.

Outre l'exposition aux investissements durables, toutes les participations (autres que les investissements jugés neutres, par exemple, les liquidités et les instruments dérivés à des fins de couverture du risque de change) au sein d'un Compartiment relevant de l'Article 9 devront se conformer à l'obligation de ne pas causer de préjudice important à des facteurs environnementaux ou sociaux, comme indiqué dans la méthodologie de l'Indice de référence du Compartiment.

Règlement sur la taxonomie

Tous les Compartiments, à l'exception des Compartiments relevant de l'Article 8 et du Compartiment relevant de l'Article 9 :

Les investissements sous-jacents à ces Compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Compartiments relevant de l'Article 8 et Compartiment relevant de l'Article 9 :

Les Compartiments ne s'engagent actuellement pas à investir plus de 0 % de leurs actifs dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie.

En outre, en ce qui concerne les Compartiments relevant de l'Article 8 :

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux Compartiments qui tiennent compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements des Compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Comme indiqué ci-dessus, les investissements des Compartiments ne tiennent pas compte actuellement des critères de l'Union européenne en matière d'investissements durables sur le plan environnemental. »

Toutes les autres dispositions du Prospectus demeurent inchangées et restent pleinement en vigueur.

Date : Le 1^{er} décembre 2022